Compte rendu du conseil supérieur des CRTC du 12 juillet 2017

Ouverture de la séance à 14h30 par M. Didier MIGAUD, Premier président de la Cour des comptes

**Sont présents :**

M. Gilles JOHANET, procureur général,

M. Jean-Yves BERTUCCI, CM, président de la mission d’inspection des CRTC,

M. Jacques RAULINE, PQ,

M. Yves ACKERMANN, PQ,

M. Thierry MOURIER DES GAYETS, PQ,

M. Philippe HAYEZ, CM,

M. Gérard TERRIEN, représentant des CM, présidents de CRTC,

Mme Catherine RENONDIN, représentant des CR, présidents de CRTC,

Mme Florence BONNAFOUX, représentant des magistrats de CRTC, PS,

M. Christophe BERTHELOT, représentant des magistrats de CRTC, PS,

M. Michel ZINGER, représentant des magistrats de CRTC, PC,

M. Stéphane MAGNINO, représentant des magistrats de CRTC, PC,

M. Fabrice NICOL, représentant des magistrats de CRTC, PC,

M. Julien OGER, représentant des magistrats de CRTC, C-CRC,

**Assistent à la réunion** : M. Jérôme FILIPPINI (SG), Mme Barbara FALK (SGA), M. Xavier LEFORT (SGA), M. François KRUGER (1er avocat général), Mme Clotilde PEZERAT-SANTONI (Chargée de mission CRTC), M. Grégory BROUSSEAUD (DRH), Mme Océane VERRIER (DRH – département magistrats), M. Jean-Pierre ROUSSELLE (CAM – directeur pôle formation)

Avis sur l’arrêté consolidé portant organisation de la Cour des comptes et de ses travaux :

Vos représentants se sont abstenus sur le texte présenté, ayant relevé que le document soumis au Conseil supérieur n’était pas complet, bien que les dispositions relatives au comité juridictionnel et au comité consultatif sur la normalisation des comptes publics y aient été intégrées récemment. Sans remettre en cause l’utilité de ce texte, ils se sont interrogés en outre sur la nécessité de présenter ce projet dès à présent alors que les évolutions qui pourraient intervenir à la suite des travaux de la mission d’étude sur une réorganisation des chambres de la Cour n’y figurent pas. Par ailleurs, ils ont noté que le projet d’organisation maintenait une compétence partagée entre la DRH et le CAM sur la formation ; ce qui ne favorise pas la lisibilité du dispositif vu des CRTC. Enfin, la proposition de vos représentants que la mission d’inspection des CRTC puisse faire appel des magistrats du corps disposant de l’ancienneté et des compétences requises n’a pas été retenue par le Premier président au vu des dispositions du CJF attribuant cette mission exclusivement à la Cour.

Avis sur la proposition de nomination à l’emploi de président de la CRC Auvergne-Rhône Alpes :

Les représentants élus ont indiqué que les trois candidats présentaient tous des profils et des parcours professionnels qui les autorisaient à postuler légitimement à ces fonctions, tout en regrettant qu’aucune candidature de personnes issues du corps et exerçant actuellement des fonctions de président ou de vice-président n’ait pu se manifester. Si la candidature retenue par le Premier président est apparue positive au regard de l’objectif de parité, le choix aurait, selon vos représentants, pu se porter sur un autre candidat qui disposait sans doute d’un profil plus en adéquation avec le poste de président de la CRC Auvergne-Rhône Alpes. En conséquence de quoi, vos représentants ont voté « blanc » lors du scrutin.

Avis sur le projet de charte de déontologie des juridictions financières :

Répondant à une obligation législative (loi n° 2016-483 du 20 avril 2016), le principe de cette charte n’a pas soulevé d’objection de la part de vos représentants qui ont exprimé un avis favorable à ce projet après avoir néanmoins relevé que le « périmètre » d’application de la charte pouvait prêter à interrogation dès lors qu’elle est intitulée « charte de déontologie des juridictions financières » mais qu’elle ne concerne explicitement, selon ses termes, que les magistrats, rapporteurs et conseillers experts des JF et ne mentionne pas la situation des autres personnels assermentés (vérificateurs et greffiers). En outre, ils ont indiqué, s’agissant de la prévention des conflits d’intérêt, qu’il était sans doute opportun que la charte précise que l’appréciation du risque concerne le conjoint et les descendants. Enfin, les représentants élus ont émis le souhait, sur la question des invitations, qu’au-delà des rappels de principe, le collège de déontologie puisse définir des recommandations pratiques auxquels les collègues pourraient utilement se référer.

Information sur le schéma stratégique de la formation 2017-2020 :

Vos représentants ont rappelé que le schéma de formation 2017-2020 était attendu par tous et ont salué le travail effectué pour sa réalisation, notamment la concertation qui a eu lieu en 2016. Cependant, ils ont regretté l’absence de bilan global du précédent schéma de formation, les seuls chiffres présentés pour l’année 2016 ne permettant pas de disposer d’un retour sur l’évolution des moyens financiers et humains consacrés à la formation, ni sur les résultats obtenus en terme - par exemple - du nombre de jours de formation suivis par agent ou - plus largement - d’évolution des compétences depuis 2012. Un schéma de formation se construit sur la base d’une gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, ce qui suppose de disposer d’une vision des missions et de l’organisation des juridictions financières à terme, ici 2020. Pour chaque type d’emploi, dont les magistrats de CRTC, un référentiel des compétences attendues peut alors être construit.

Les représentants élus ont noté que le schéma accorde, à juste titre, une grande importance aux savoirs faire liés aux contrôles et à l’évolution des domaines et pratiques en la matière, mais qu’en revanche, il manquait sans doute d’ambition en matière de compétences relationnelles ou de savoir être (animer une équipe, conduire un entretien d’évaluation, prendre la parole en public, gérer son temps) ainsi qu’en ce qui concerne le nécessaire accompagnement de l’usage des nouveaux outils et méthodes de travail (télétravail, outils numériques de travail partagé) ; la gestion de la formation à la fois par le CAM et par la DRH pouvant en être à l’origine.

Le schéma aborde la question de la validation des compétences, ce qui est effectivement un élément nécessaire pour permettre aux magistrats d’évoluer dans leur carrière, y compris à l’international. Vos représentants ont exprimé le souhait que les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation puissent être rapidement précisées suite à la publication du décret n°2017-928 du 6 mai 2017 et qu’une clarification puisse intervenir sur les moyens consacrés à la formation au sein de chaque chambre, tant en ingénierie qu’en intervention de formateurs ; l’application Virtualia qui accompagne la formation dans les CRTC ayant sans doute vocation à être revue du fait de son manque d’ergonomie.

Information sur le bilan social 2016 :

Vos représentants ont souligné le travail effectué par la DRH et les précisions apportées dans le bilan social 2016 en réponse aux interrogations qu’ils avaient été formulées lors de la séance du 15 septembre dernier, s’agissant de questions relatives à l’égalité professionnelle entre hommes et femmes. En particulier, les représentants élus prennent note d’une différence de rémunération indemnitaire limitée à 2 % en catégorie A+. Ils estiment toutefois que les statistiques présentées pourraient préciser les moyennes relatives aux magistrats, en distinguant les grades. Sur ce point, ils regrettent que les demandes formulées le 15 septembre dernier n’aient pas été suivies d’effet. Ils ont relevé, par ailleurs, une incohérence sur le nombre de postes de présidents de section de CRTC (54 au 31/12/2016, dont 14 femmes sur un tableau, 60 dont 14 femmes sur un autre tableau) et considéré que ces écarts nuisaient à la qualité des conclusions qui peuvent être tirées, à partir de ces données, sur la part de femmes occupant les fonctions de président de section en CRTC, d’autant que la comparaison avec l’évolution constatée à la Cour est désormais défavorable(passant de 18 à 25 %, la part de femmes en poste d’encadrement supérieur à la Cour augmente en effet de 7 points en un an)*.*Au vu de ces imprécisions sur les actions en faveur de l’égalité d’accès aux emplois supérieurs, vos représentants ont émis un avis défavorable sur ces actions.

Avis sur le niveau dispositif d’évaluation des magistrats de CRTC :

Ayant rappelé que ce nouveau dispositif avait été élaboré « à droit constant » pour tenir compte de la disparition de la note chiffrée, les représentants élus ont néanmoins regretté l’absence de réflexion plus globale sur le processus d’évaluation lui-même, sur les objectifs annuels fixés, sur les compétences recensées ou les indicateurs de suivi retenus.

Vos représentants ont indiqué que si le document proposé constituait une avancée par rapport au document précédent, certains critères restaient flous (différence pratique entre le degré de réalisation du programme et le respect des délais de dépôt des rapports ? quid du délai de réalisation des suites ?). Ils ont relevé que le document d’évaluation restait centré sur les contrôles et faisait peu de place aux autres activités pourtant utiles aux juridictions financières menées par les magistrats, telles que la participation aux comités de chambre ou de la Cour, le mentorat, la CDBF, les missions internationales, les formations données. Les objectifs pour l’année suivante sont peu développés et les compétences analysées sont elles aussi centrées sur les contrôles.

Les représentant élus se sont également interrogés sur les indicateurs de suivi des activités prévus ; la participation aux délibérés pouvant être différente selon les chambres ou les sections et le magistrat n’étant pas nécessairement invité à tous les délibérés ou au contraire pouvant y participer sans voix délibérative. Ils ont fait valoir que les paragraphes relatifs aux travaux effectués en dehors de la Chambre et hors programmes pourraient être revus et celui relatif aux activité accessoires devait être supprimé puisqu’elles sont recensées par le président de la chambre et par la Cour et que la mention des rémunérations perçues dans ce cadre est sans rapport avec l’exercice d’évaluation.

Sous réserve que les améliorations relevées puissent être apportées à ce document, qu’il soit accompagné d’un mode d’emploi à l’attention des évaluateurs et des évalués et qu’une réflexion soit engagée à l’issue d’un bilan de sa première mise en œuvre sur le processus et les objectifs poursuivis au travers de l’entretien annuel d’évaluation, vos représentants ont émis un avis favorable sur ce projet.

Demande d’intégration dans le corps des magistrats de CRTC

Vos représentants ont rappelé que, pour la première fois, la commission chargée de statuer sur les demandes d’intégration dans le corps des magistrats de CRC comportait 4 membres élus du Conseil supérieur dont 2 magistrats de CRC au lieu d’un seul.

Ils ont constaté que la commission avait été amenée à ne retenir que 8 candidats sur les 21 qui s’étaient présentés, même si cet exercice s’était déroulé dans de bonnes conditions d’organisation (dossiers, entretiens) et avait abouti à des choix largement partagés ; la présence de 2 magistrats de CRC ayant permis de diversifier les points de vue, d’enrichir les débats et d’améliorer la transparence.

Ils soulignent cependant que la question du déroulement du parcours des magistrats en détachement que ce soit à leur arrivée par une information précise sur leurs perspectives au sein des CRTC reste posée et demandent qu’un accompagnement adapté puisse être mis en place à l’égard des collègues non retenus pour l’intégration dans la perspective de leur fin de détachement.

Question diverse : règles relatives à la mobilité des conseillers

Le Premier Président a rappelé que la règle, inscrite à l’article 5 du décret du 4 janvier 2008, prévoyait une durée d’exercice de deux ans minimum avant que les membres du corps puissent être détachés, mais que cette durée pouvait être augmentée, dans la limite de quatre années, dans le cadre de statuts particuliers ; le statut particulier du corps des magistrats de CRC prévoyant pour sa part une durée effective de 4 années (article R226-5 CJF), sachant qu’une dérogation était prévue pour la mobilité statutaire des membres des corps recrutés par la voie de l’ENA (article R226-1 CJF).

Le Premier président a précisé qu’il retenait de manière générale une présence effective de 3,5 années environ, correspondant à la durée nécessaire pour l’acquisition du métier, avant qu’un conseiller de CRC puisse prétendre à un détachement, même si quelques exceptions ont pu être accordées au cours des dernières années (6).

Vos représentants élus ont rappelé que la mobilité statutaire était une obligation pour les conseillers en sortie de concours et que cette règle de gestion pouvait leur être dommageable. Ils ont fait valoir qu’il était nécessaire que l’ensemble des personnes concernées puissent avoir connaissance de ces règles, aujourd’hui peu visibles, et que si l’application de la règle générale était aisément vérifiable, en revanche, les critères retenus pour accorder certaines dérogations apparaissaient floues et sujettes à cautions. Le Premier Président a indiqué qu’il était, en effet, nécessaire que ces règles de gestion soient connues et accessibles et propose de les faire figurer sur divers supports (intranet notamment) et de les communiquer selon des modalités restant à définir, à l’ensemble des magistrats financiers.